

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-142  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**Convention d'adhésion au dispositif Pass Cantal avec le Conseil départemental du Cantal  
Saison 2023-2024  
Médiathèques communautaires de Pierrefort et de Neuvéglise-sur-Truyère**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** que Saint-Flour Communauté souhaite adhérer au dispositif Pass Cantal, mis en place par le Conseil départemental du Cantal auprès des jeunes âgés de 3 à 17 ans pour les Médiathèques communautaires de Pierrefort et de Neuvéglise-sur-Truyère pour la saison 2023-2024 ;

**Considérant** que les chèquiers Pass Cantal mentionnés dans la convention seront acceptés comme moyen de paiement ;

**Vu** le projet de convention à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Conseil départemental du Cantal ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention d'adhésion au dispositif Pass Cantal pour les Médiathèques communautaires de Pierrefort et de Neuvéglise-sur-Truyère pour la saison 2023-2024 entre Saint-Flour Communauté, sise Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, et le Conseil départemental du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE ;

**Article 2 :** De dire que les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Durée : la convention entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 14 juin 2024 ;
- Engagements de Saint-Flour Communauté en tant que partenaire, l'EPCI s'engage à accepter les chèques comme mode de paiement et relevant de l'activité des médiathèques communautaires ;

**Article 3 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier public de Saint-Flour ;

**Article 4 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 5 avril 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 18 AVR. 2023**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230405-DEC2023-142-AU  
Date de télétransmission : 18/04/2023  
Date de réception en préfecture : 19/04/2023

18 AVR. 2023